

Mémo

19 may 1759 arras  
confirmatif



# M E M O I R E

24 04

POUR PHILBERT AUBOY, Marchand, demeurant en la Paroisse d'Avry, ès noms & qualités qu'il procéde; LOUIS BONNEAU, Fermier du Prieuré de Montambert & JEAN LAULT DE VERNILLAT, Fermier du Prieuré de Coulonges, Appelans & Demandeurs.

CONTRÉ THOMAS LAVAL, au nom & comme Tuteur des enfans de Denis Jolivet, Amidonier, & de défunte Françoise Gayot, sa femme, Intimé & Défendeur.



Ne voit de toutes parts que des Seigneurs en guerre avec leurs Vassaux. Tantôt ce sont de simples Usagers, qui se prétendent Propriétaires, & qui disputent à leur Seigneur la faculté de demander un cantonnement : Ici ce sont des détenteurs bordeliers qui entreprennent de s'affranchir du droit de réversion. Les uns & les autres oublient qu'ils tiennent tous leurs droits de la concession des Seigneurs; & ces derniers regrettent d'avoir armé contr' eux des ingratis, qui leur font un crime de leur propre bienfait.

Il n'y auroit qu'un mot à dire aux détenteurs bordeliers pour les confondre : » Vous qui prétendez pouvoir disposer par testament des bordelages, d'où les tenez-vous, & comment esperez-vous diviser le titre de votre concession ? Le Seigneur bienfaisant qui a stipulé un droit de réversion en sa faveur, vous a-t-il permis en même-tems de le violer ? Et par quelle inconséquence vous aura-t-il interdit de démembrer ni déteriorer l'héritage bordelier, s'il vous est libre de le faire passer à son préjudice à qui bon vous semblera ? «

Les détenteurs bordeliers se prévalent de quelques articles de la Coutume, d'après lesquels la disposition des bordelages sembleroit aussi licite que celle des autres especes de biens. Mais on peut dire qu'ils ferment les yeux à la lumiere; car il ne faut qu'une distinction

A

bien simple pour concilier entr'eux tous les articles de la Loi. Si elle semble laisser au détenteur bordelier la faculté de disposer de l'héritage ; il faut l'entendre de telle sorte, que cette faculté ne préjudicie point au droit de réversion qui appartient au Seigneur & qui n'a pas été stipulé envain. Ainsi les dispositions, qui d'ailleurs seroient valables, deviendront caduques, dès qu'elles seront prouvées faites en fraude de la réversion. Un contrat de vente même en pareil cas, c'est-à-dire fait à l'article de la mort à l'héritier non commun, & assûrément on ne conteste point la faculté de vendre au détenteur bordelier ; un contrat de vente ne préjudicieroit point au droit du Seigneur, parce qu'il ne seroit censé fait qu'en fraude de la réversion ; & tout acte qui est fait en fraude de la Loi, ne sçauroit subsister.

Au surplus, déjà plus d'un Arrêt a réprimé les fraudes des détenteurs bordeliers, & vengé les Seigneurs de leur indocilité. Il est tems qu'un Réglement solemnel apprenne aux Justices inférieures à se conformer à la Jurisprudence de la Cour.

### F A I T.

Claude-Marie Gayot, Agent des Affaires de Madame la Duchesse de Villars, déceda au mois de Décembre 1750, laissant différens héritages bordeliers.

Comme il n'avoit ni enfans ni héritiers communs, ces héritages retournoient de droit à la Seigneurie dont ils relevaient ; c'est la disposition textuelle de la Coutume de Nevers, dans l'étendue de laquelle ils sont situés.

» Pour succéder en bordelage, porte l'art. 18 du tit. 5, sont requises  
 » deux qualités à la personne de celui qui veut y succéder; la première,  
 » qu'il soit héritier du défunt bordelier: la seconde, qu'il ait été au tems  
 » de son décès commun avec lui : & s'entend commun par communauté  
 » Coutumiere ou convention, & en sera le Seigneur saisi, lesdites qua-  
 » lités défaillantes. “

L'article suivant excepte les descendans en ligne directe, au premier degré seulement, de la rigueur de la Loi.

Ainsi les Appelans ~~héritiers des bordelages délaissés par le S<sup>r</sup>. Gayot~~, firent chacun en droit soi les prises de possession des biens qui relevaient d'eux.

Mais le sieur Gayot avoit pris ses mesures contre un événement qu'il prévoyoit. Pour frustrer, s'il étoit possible, les Seigneurs bordeliers des héritages que son décès alloit faire rentrer dans leurs mains, il avoit pris le parti d'en faire un legs à son héritière présumptive. Ainsi ce qu'elle n'auroit pu recueillir à titre d'héritière, attendu qu'elle n'étoit point en communauté avec le défunt, elle devoit le recueillir à titre de légataire. N'étoit-ce pas un secret bien commode pour succéder en dépit de la Loi ? Cet arrangement-là avroit été merveilleux, si un tiers n'y avoit pas été intéressé; mais ce tiers aux intérêts duquel la Loi veillloit, pouvoit-il être dépouillé en son absence & à son insu du bénéfice de cette Loi ?

†  
dont les baux embrassoient  
les échoites bordelieres

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire de mettre un extrait de ce testament sous les yeux. Rien ne sera plus propre à faire connoître jusqu'où les détenteurs bordeliers portent l'abus de leurs prétentions.

Par une première disposition de son testament *le sieur Gayot l'eguoit à Françoise Gayot sa niéce, femme du sieur Jolivet, tous les biens qui lui appartenioient étant en bordelage & main-morte situés à Cercy-Latour, Fours, Maison-en-longue-Salle, Molais, la Nocle, Saint Hilaire & terroirs circonvoisins, à condition néanmoins que sa niéce n'en auroit que l'usufruit & jouissance sa vie durant, & que le fonds & propriété appartiendroit à ses enfans nés & à naître, auxquels le sieur Gayot faisoit don & legs de ladite propriété.*

*Dans le cas ou sa niéce décedera sans enfans, & à défaut d'iceux, le Testateur appelle les Pauvres de l'Hôpital Général de Nevers & les autres Pauvres de ladite Ville, qu'il institue ses légataires universels.*

*Et désirant donner à Madame la Maréchale Duchesse de Villars des marques de reconnaissance autant qu'il est en lui des bontés qu'elle a toujours eues pour lui, il la prie d'accepter le don & legs qu'il lui fait de sa maison & Domaine de Chez-le-Gendre & dépendances . . . . suppliant ladite Dame de vouloir bien agréer & confirmer le legs par lui fait à sa niéce de ses biens en bordelage & main-morte, ainsi que le legs qu'il fait aux enfans de ladite niéce, quant à la propriété.*

Telle est la teneur de ce testament qui fait aujourd'hui le titre de la Partie adverse, si on peut considerer comme tel un acte par lequel on dispose du bien d'autrui. On voit que le Testateur n'a pas même pris soin de déguiser le motif de sa disposition ; il ne cherchoit qu'à frustrer les Seigneurs du droit de réversion qui alloit s'ouvrir à leur profit ; raison pour laquelle il n'y a que les bordelages & biens de main-morte qui fassent partie du legs. Au surplus il est aisé de s'apercevoir qu'il n'y a pas une clause de ce testament qui ne soit vicieuse, & qu'il y a eu une espece d'affectation de la part du Testateur d'aller ouvertement contre toutes les Loix. Car sans parler de la réversion des biens bordeliers, qui étoit un obstacle invincible à leur disposition, ainsi que nous l'établirons plus au long dans nos moyens, n'étoit-ce pas une double témérité au sieur Gayot, de faire de ces mêmes biens la matière d'une substitution au profit de ses arriers-neveux ? En séparant l'usufruit de la propriété ; il éloignoit d'un degré l'espérance du Seigneur, contre le contrat primitif auquel il ne lui étoit pas permis de porter atteinte. Ce n'est pas que les enfans de Jolivet eussent eu besoin de la qualité de communs pour succéder aux bordelages : mais ils auraient eu besoin de celle d'héritiers ; & le testament du sieur Gayot, s'il pouvoit avoir lieu, les mettroit en état de recueillir les bordelages, en renonçant à la succession de leur mere, ce qui est une nouvelle atteinte au droit de réversion. Bien plus il l'anéantissoit absolument, ce droit de réversion, en faisant passer ces mêmes biens à des Gens de main-morte, incapables d'ailleurs, aux termes de l'Edit de 1749, de recueillir une pareille disposition.

N'oublions pas une réflexion qui se présente d'elle-même à la lecture de ce testament. C'est que le Testateur n'a pu se dissimuler à lui-même

l'interdiction qui lui lioit les mains : ce n'est que timidement qu'il a disposé en faveur de sa nièce , d'héritages qu'il voyoit à regret sortir de sa famille , & il n'a pû sans accuser son legs, inviter Madame la Duchesse de Villars à le confirmer pour la portion qui pouvoit relever d'elle ; disons mieux , la désintéresser en quelque maniere par un autre legs , qu'il a substitué aux biens dont elle devoit hériter. L'Intimé a donc contre lui le propre suffrage du Testateur , qui n'a entendu leguer les héritages bordeliers , qu'autant que le legs seroit confirmé par les Seigneurs intéressés.

Jolivet & sa femme armés de ce testament se présentent donc pour lutter contre la Loi municipale ; le combat auroit été inégal sans doute & la fraude n'auroit jamais pû l'emporter sur la Loi ; mais l'Avocat Fiscal de Nevers trompé sur les devoirs de son ministere, crut qu'il étoit de son honneur de procurer à sa Province , l'affranchissement d'un joug rigoureux , quoique légitime. Après avoir déclamé indirectement contre la Jurisprudence de la Cour , il affecta dans un Plaidoyé pompeux & séduisant de réunir tous les articles de la Coutume , qui pouvoient favoriser & rendre spécieuse la prétention des détenteurs bordeliers : Jamais Défenseur ne fut plus zélé , & quand il auroit parlé dans sa propre Cause , il auroit été difficile de le faire avec plus de passion & d'intérêt ; il s'abandonne quelquefois à la satyre & aux invectives ; ensorte qu'on seroit très-bien fondé à lui rétorquer le reproche satyrique qu'il a eu la témérité de faire au Commentateur.

Ce n'est pas ici le lieu de combattre ce Plaidoyé, que sa partialité rend déjà justement suspect ; il trouvera sa réponse dans les moyens. Il suffira d'observer ici , que comme il étoit dans la bouche d'une personne publique , il séduisit ; & par Sentence du 20 Juillet 1753 les actes & Procès-verbaux de prise de possession des Appelans furent déclarés nuls , & les héritages y énoncés adjugés à la femme Jolivet en vertu du testament du sieur Gayot.

Ce Jugement étoit d'autant plus extraordinaire , que les Juges de Nevers ne pouvoient ignorer qu'ils alloient directement contre la Jurisprudence de la Cour. Déjà plus d'un Arrêt avoit frondé l'erreur à laquelle ils se sont volontairement livrés. Mais ils se sont crus plus sages que leurs Réformateurs. De-là vient que sans aucun ménagement pour leurs Supérieurs , ils ont affecté de rendre leur Jugement public en le faisant imprimer.

On peut observer même d'après la notoriété des faits , qu'ils ont donné dans une autre espéce d'erreur bien singuliere. Ils ont cru que la Cour ne se gouvernoit pas sur des principes uniformes , & qu'une erreur rejettée aux Enquêtes , seroit accueillie plus favorablement à la Grand'Chambre ; c'est sur ce préjugé bizarre & injurieux à l'indivisibilité de la Justice qu'ils ont jugé avec grand appareil à l'Audience , une question qui leur avoit toujours paru susceptible d'un appointement en droit.

Il n'est donc pas étonnant que l'Intimé , ou quoique ce soit ceux qu'il représente , soient parvenus à faire adopter leur prétention aux premiers Juges ; c'étoit leur faire sa cour , que de leur présenter la question

question à juger. Mais les précautions qu'ils ont prises auront-elles la vertu de justifier leur indocilité; ne devons-nous pas au contraire nous flatter que la Cour qui est essentiellement une, & qui se gouverne toujours par le même esprit, se fera un devoir d'apprendre aux Judges inférieurs à respecter ses Arrêts?

### M O Y E N S.

Auparavant de passer à la question qui nous divise, il est indispensable de donner quelques notions sur la nature & sur l'origine des biens bordeliers.

Les biens bordeliers très-différens des autres especes de biens, ne sont dans la main de celui qui les possede que comme un dépôt dont il est comptable au Seigneur dont il tient sa concession; ainsi il ne peut ni les démembrer ni les déteriorer, & tout ce qui pourroit être fait au contraire, est absolument nul, comme ayant été fait par une personne sans qualité & sans droit.

*Le détenteur bordelier, dit l'art. 11 du tit. des bordelages, ne peut partir, diviser ou démembrer la chose ou choses bordelieres contenues en un même bail, posé qu'elles consistent en plusieurs pièces; s'il n'y a exprès consentement du Seigneur bordelier: & s'il y a partage, division ou démembration faite & attendue au contraire, elle est nulle eo ipso.*

Et suivant l'art. 15 le détenteur bordelier peut amender & ne peut empirer ou déteriorer la chose bordeliere; mais la doit tenir, entretenir & délaisser en suffisant état; en maniere qu'il ne peut transporter les édifices hors dud. bordelage, arracher ou abattre arbres fruitiers . . . . . & s'il fait le contraire, le Seigneur bordelier peut vendiquer les choses transportées hors de son héritage; & encore avoir recours à l'encontre dudit détenteur bordelier pour ses dommages & intérêts.

Sur quoi Coquille fait cette observation: Donc, est à considerer, que ce bordelage a beaucoup de propriétés tirées de l'emphiteose des Romains; c'est un simple bail à l'expiration duquel la Seigneurie utile est consolidée de droit avec la directe, si vrai que dans tous les cas é-  
quels il y a lieu à réversion, le Seigneur bordelier est saisi; c'est le terme favori de la Loi. D'un autre côté, le détenteur bordelier est tenu de rendre la chose au même état, sans pouvoir lui donner l'empreinte d'aucune forte d'hipoteque; puisqu'aux termes de l'article 29, le douaire même n'y a pas lieu. Sous ce double aspect, il est impossible de considerer le détenteur bordelier; autrement que comme un simple Fermier dont la jouissance est déterminée par son bail.

Le même Coquille, auquel on ne reprochera pas d'avoir méconnu l'esprit de sa Coutume, toutes les fois qu'il s'agit de définir le pouvoir du détenteur bordelier sur l'héritage, le restraint à la simple superficie, mais il en exclut perpétuellement le fonds. C'est une jouissance précaire limitée par le titre même de concession, ensorte qu'elle n'a jamais eu la vertu d'attirer à elle la propriété.

Ainsi sur l'art. 2 du titre des bordelages, qui porte que bordelage emporte directe Seigneurie . . . . . C'est proprement en cette

Torte de redevance , dit-il , que le Seigneur direct doit être dit le vrai Seigneur : car le détenteur Seigneur utile n'est que superficiaire . . . . D'où il tire ensuite cette conséquence , » parce que le bordelier est » seulement superficiaire , je crois qu'il ne peut sans le congé du Sei- » gneur direct fouiller en terre , pour trouver & établir de nouvelles » minieres ou perrieres : mais bien peut s'aider de celles qui d'ancienneté » sont ouvertes , parce qu'il n'est pas Seigneur du fonds . . .

Et ce n'est pas une opinion particulière à l'Auteur , & qu'il ait jettée au hazard , ainsi que notre Adversaire voudroit le faire entendre ; c'est un principe reçu généralement , & dont il fait la base de toutes ses solutions. Ainsi dans ses questions & réponses sur les articles des Coutumes question 38 , où il agite celle de sçavoir si en retenue féodale ou bordeliere l'héritage vient au Seigneur franc des hipoteques constituées par le Seigneur utile , en même-tems qu'il se détermine pour l'affirmative indistinctement & dans tous les cas relativement aux bordelages , il en donne cette raison . . . . » Car le détenteur n'est que » superficiaire & ne peut dire proprement que l'héritage soit en son » patrimoine , à cause de plusieurs cas de réversion introduits dans la » Coutume.

Il ne pensoit pas de même sur la retenue censuelle , & il résout la question par une distinction ; c'est que , comme il le répète encore dans son Institution au Droit François , titre des cens & bordelages : » en fait de cens , le Seigneur utile est réputé Propriétaire du fonds , » avec plus de droit que n'est pas celui qui tient à titre de bordelage , » taille réelle ou emphitéose : Car tel détenteur n'est que superficiaire . . .

Et en effet , comment seroit-il possible de concilier la propriété dans la personne du détenteur bordelier , avec l'interdiction de tous les effets qui appartiennent à cette propriété ? Un Propriétaire pourroit hipotequer son héritage ; mais le détenteur bordelier ne le peut pas ; puisqu'aux termes de l'art. 15 , il ne peut déteriorer le bordelage ; puisqu'aux termes de l'article 29 , la veuve est excluse d'y prétendre douaire au préjudice du Seigneur. C'est d'ailleurs chose jugée par l'Arrêt du 20 Avril 1577 , rapporté par Coquille sur sa question 38 , par lequel la retenue bordeliere fut adjugée sans charge d'hipoteques à Françoise Descolons.

Un Propriétaire pourroit donner à son héritage , la forme qui lui conviendroit davantage ; il pourroit sacrifier l'utile à l'agréable ; il pourroit le démembrer enfin. Mais le détenteur bordelier ne le peut pas. Car , aux termes de l'art. 15 déjà cité , si le détenteur s'avise de faire abattre quelques plantations , & de les faire transporter hors du bordelage , le Seigneur bordelier a droit de les vendiquer ; & encore de se pourvoir à l'encontre du détenteur ( pourroit-on l'appeler autrement ici que superficiaire ? ) pour ses dommages-intérêts ; & aux termes des articles 12 & 13 , si le détenteur juge à propos de démembrer le bordelage , son Seigneur peut lui faire commandement de remettre dans l'an & jour les choses dans leur premier état ; & si le détenteur n'obéit pas dans le délai , le Seigneur en est saisi.

7

Un Propriétaire dont l'héritage ne seroit chargé que d'une simple redevance , ne seroit pas expulsé de son Domaine par le seul défaut de payement des arrérages pendant trois ans. Mais c'est la peine imposée par l'article quatre au détenteur bordelier. Qui ne reconnoît dans une stipulation semblable, la clause de la plupart des baux de campagne, par laquelle, faute de payement d'un terme ou deux , les Fermiers peuvent être expulsés sans autre formalité ?

Enfin un Propriétaire transmet son héritage à ses héritiers. Mais le bordelage ne passe aux héritiers du détenteur , qu'autant qu'ils sont communs avec lui ; en sorte que c'est uniquement un bail fait à une Communauté , lequel est expiré quand il n'y a plus de Communauté.

Contre des moyens aussi péremptoires , & qui proscrivent d'avance la prétention de notre Adversaire , on oppose une foule d'objections ; qui toutes tendent à attribuer la libre disposition de l'héritage au détenteur bordelier.

Mais ces objections viennent toutes se briser contre une distinction bien simple , & qui a déjà été annoncée plus haut ; c'est que la faculté de disposer des bordelages , quelqu'étendue qu'on veuille la supposer , ne peut jamais avoir lieu au préjudice du Seigneur , qui ne l'a introduite qu'à son avantage , & qui ne peut pas être censé avoir stipulé contre lui-même. Si lorsqu'il a donné son héritage à cultiver , moyennant une redevance modique & toujours inférieure à la valeur des fruits , il a permis au Preneur de le jeter dans le commerce , c'est qu'il devoit lui revenir des droits considérables à chaque mutation ; mais le Seigneur n'a jamais entendu que le bordelage fût mis dans le commerce à son préjudice , & en fraude d'un droit de réversion qui lui seroit acquis. Ce seroit supposer dans la Loi une contradiction dont elle n'est point susceptible : & c'est le cas de rétorquer ici la maxime, *incivile est nisi tota legi perspecta una aliqua particula ejus proposita judicare vel respondere.* Il faut consulter toute l'économie de la Loi des bordelages , & voir si l'assemblage de tous les articles de la Coutume peut comporter dans la personne du détenteur bordelier , une propriété absolue & indépendante des droits du Seigneur. S'il est impossible d'en concevoir seulement l'idée , il faut donc interpréter la faculté qui est donnée au détenteur bordelier , subordonnément aux intérêts de son Seigneur ; & l'admettre de façon qu'elle ne puisse jamais croiser l'exercice des droits , que le Seigneur a stipulé en sa faveur par le titre de concession.

Et pour justifier par un exemple la solidité , disons-mieux , la nécessité de notre distinction , supposons qu'un détenteur bordelier qui n'a point d'héritier commun , s'avise pour frustrer le Seigneur du droit de réversion , de feindre un contrat de vente en faveur de son héritier présomptif: cet acte simulé & frauduleux aura-t-il la vertu d'anéantir le droit de réversion , & l'héritier en sera-t-il quitte pour payer au Seigneur le tiers en montant de son acquisition ? Notre Adversaire lui-même ne le prétendroit pas. Cependant le détenteur bordelier a incontestablement la faculté de vendre l'héritage. Pourquoi donc cette faculté lui seroit-elle interdite dans l'espéce ? Notre distinction sert à expliquer l'éénigme. C'est que cette faculté ne peut jamais avoir lieu

au préjudice du Seigneur; elle n'a été introduite qu'à son avantage, & elle ne doit point croiser l'exercice des droits qu'il s'est réservés.

Ajoutons à cela que la faculté de vendre les bordelages, qui fait le cheval de bataille de la Partie adverse & son grand moyen, n'est elle-même qu'une atteinte & une dérogation au contrat primitif. Loin donc qu'il soit permis d'en argumenter pour introduire d'autres dispositions, il faut conclure au contraire de ce que la vente des bordelages étoit illicite dans son principe, que les autres dispositions de cette espèce de biens l'étoient aussi.

Or, il auroit fallu une dérogation expresse pour introduire les testaments, comme il en a fallu une pour introduire la faculté de vendre. Mais la Coutume est muette sur la faculté de tester, ainsi les choses sont restées à cet égard sur l'ancien pied; la faculté introduite de vendre les bordelages n'est donc qu'une exception qui confirme la règle pour le surplus. *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.*

Que la vente des bordelages fût illicite dans le principe, c'est ce qui résulte premierement de la disposition de la Coutume de Bourbonnois limitrophe de celle de Nevers, & qui contient les mêmes principes sur les bordelages. L'article 490 de cette Coutume est tel, „ Quiconque » porte aucun héritage taillable & à taille, il ne le peut ou partie d'ice- » lui vendre, changer, *transporter*, y associer autrui, n'autrement l'a- » liéner sans le congé & licence du Seigneur de qui il est tenu à taille; » & s'il le fait, ledit héritage ou la partie aliénée, changée ou trans- » portée, est acquis & commis audit Seigneur . . . . & par l'article » 498 est à sçavoir que le droit de bordelage est de pareille condition » & qualité que taille, & si gouverne-t-on par la Coutume tout ainsi » & en la forme & maniere qu'en héritage taillable. “

Secondement de la note de Coquille sur l'art. 23 du tit. des bordelages de la Coutume de Nevers, où comparant toujours le détenteur bordelier à une véritable emphitéoté qui ne pouvoit aliéner sans le congé du Seigneur direct, ou sans réquisition pour rendre le Seigneur le premier refusant, à peine de commise; il ajoute, „ Ce qui a été retenu » par la Coutume de Bourbonnois aux bordelages & tailles réelles . . . . » Mais nos ancêtres par composition générale ont arbitré le prix selon » lequel le Seigneur devroit vendre son consentement, qui en effet est » la moitié de ce que le bordelier reçoit en vendant, que l'on appelle » tiers en montant . . . .

C'est ce qu'il dit encore dans son Institution au Droit François, titre des Cens & Bordelages, en ces termes, „ C'est une composition » (le tiers denier en montant) accordée d'ancienneté pour se rédi- » mer de la commise & perte de l'héritage tenu à emphitéose, si le » détenteur aliénoit sans le consentement du Seigneur. Mais Bourbon- » nois art. 490 a retenu la commise & n'a reçu la composition, telle- » ment qu'avant la vente il faut marchander au Seigneur. “

Ainsi l'argument favori de notre Adversaire lui échappe: la vente des bordelages loin de décider en faveur de la propriété du détenteur, en exclut au contraire l'idée, puisqu'elle donneroit ouverture à la com-  
mise

9

finie si on ne l'avoit racheté d'ancienneté par une composition : si dans quelques autres articles de la Coutume , il paroît qu'on a favorisé le commerce des héritages bordeliers ; au moins n'est-ce pas au préjudice du Seigneur , à l'indemnité duquel il a toujours été pourvû : mais cette faculté subordonnée aux intérêts d'un tiers , doit disparaître & rentrer dans le néant toutes les fois qu'il y a ouverture , en faveur de ce tiers à un droit de réversion , parce qu'alors le principe même de cette faculté qui est la détention naturelle du bordelier se trouve résolu & anéanti.

Si présentement on veut remonter à l'origine des bordelages , on reconnoîtra qu'elle est à-peu-près la même , que celle des usages ; c'est-à-dire , l'envie de peupler les Seigneuries & d'y attacher des Cultivateurs : & comme les biens de campagne exigeoient une multitude de mains pour être cultivés , de-là la Loi imposée à tous les déten- teurs bordeliers de vivre en communauté.

Les Histoires de tous les tems & de tous les Pays nous apprennent , combien l'attrait des Villes a toujours été funeste à l'agriculture. Les Campagnes étoient désertes de toutes parts , & la terre renfermoit à regret dans son sein des trésors que le luxe dédaignoit ; il fallut donc imaginer toutes sortes de freins pour retenir des Laboureurs à la Cam- pagne. Si on en croit même Coquille sur l'article 7 du titre des Servi- tudes personnelles ; on y employoit quelquefois la violence . „ D'an- » cienneté ; dit-il , on contraignoit les Serfs précisément à demeurer » dans leurs tennemens , & y étoient retrus quand ils les abandon- » noient . . . Et quiconque a lû Argou , sçait qu'il y avoit des Serfs » appellés *adscriptitii* , *adscripti glebæ* , qui étoient tellement attachés à la culture d'une terre qu'ils n'en pouvoient jamais être séparés , & que le maître de la terre ne pouvoit vendre sans vendre la terre . . .

Le Nivernois n'a pas été moins disgracié que les autres Provinces , du côté des Cultivateurs. A voir au contraire les remédes extraordinaires , la multitude des précautions qui ont été mises en œuvre ; on doit croire que la dépopulation des Campagnes étoit à son dernier période. Et en effet , on ne doit pas en être surpris si l'on fait attention à l'ingra- titude du climat , & à la mauvaise constitution de la région.

Les Campagnes n'étoient donc peuplées que de Serfs ou Gens de main-morte , dont il est inutile de rechercher ici l'origine ; il suffira de remarquer que comme la violence répugnoit aux mœurs devenues moins barbares , il fallut les enchaîner par de nouveaux lieufs. Ainsi par l'article 27 des Servitudes personnelles , si les Serfs vont demeurer hors du lieu de leur servitude , ils perdent leurs meix ou tennemens qui rentrent *ipso facto* dans la main du Seigneur : & par l'art. 3 on ôta toute espérance aux Serfs fugitifs de recouvrer la liberté ; ils n'eurent plus d'autre voie de s'affranchir , que de captiver les bonnes grâces de leur Seigneur par leurs services & leur assiduité.

Si d'un côté l'on punissoit la désertion des Serfs , on tâcha de les en- gager pour leurs intérêts propres à vivre en communauté ; car leur suc- cession fut dévolue entièrement au Seigneur , en cas qu'ils décedassent sans hoirs communs. C'est la disposition de l'art. 7 des Servitudes per-

fonnelles. Et par l'art. 14, les enfans eux-mêmes ne furent pas exclus de la rigueur de la Loi; & pour qu'ils n'espéraissent pas éluder par des dispositions testamentaires, la condition de vivre en communauté, il leur fut interdit par l'art. 32 de disposer de leurs biens par ordonnance de dernière volonté, au-dessus de la somme de 60 s. tournois. Surquoi Coquille fait cette observation: „ Cet article s'entend quand les biens doivent avenir au Seigneur par droit de main-morte: car quand le Serf a des hoirs communs qui lui doivent succéder à l'exclusion du Seigneur, il peut disposer par testament comme une autre personne franche . . . . Notre Auteur va encore plus loin; car il traite la question par rapport aux donations entre-vifs, qui ne sont point interdites expressément aux Gens de main-morte. Et voici quelle est sa solution: „ Quand bien même, dit-il, la donation seroit faite entre-vifs à homme de la même servitude, mais qui ne fût habile à succéder au Donataire . . . . Je crois que le Seigneur après la mort du Donateur pourroit la débattre, comme faite en fraude de lui, & il se fonde sur la Loi *vivus*, *ff. si quis in fraud. patron.*

A l'égard du motif qui a porté les Seigneurs, à imposer à leurs Serfs la Loi de vivre en communauté, Coquille nous l'apprend sur l'article déjà cité, en ces termes: „ Cet article a été introduit pour inviter les Parsonniers des familles de Village de demeurer ensemble, pour ce qu'en ce Pays le ménage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes; & encore pour éviter les confusions qui adviennent des redevances des Seigneurs, quand les tennemens sont départis par pièces & lopins . . . .

L'Intimé prétend que le titre des servitudes personnelles est étranger ici, & ne doit point recevoir d'application; parce que les détenteurs bordeliers ne sont pas des Serfs. On convient avec lui du principe, mais la conséquence est fort mal tirée; parce que l'esprit de la Coutume étant le même partout, c'est par les articles analogues qu'il faut interpréter ceux qui peuvent recevoir quelqu'obscurité. C'est la règle de Jugement qui nous est indiquée par l'Auteur des Loix Civiles, liv. 1, tit. 1, sect. 2, nomb. 18: „ Si les Loix où il se trouve quelque doute ou quelque difficulté, dit-il, ont quelque rapport à d'autres Loix, qui puissent en éclaircir le sens; il faut préférer à toute autre interprétation, celle dont les autres Loix donnent l'ouverture. „ Or, quand nous voyons la succession des Gens de main-morte substituée au Seigneur à défaut d'héritiers communs, quand nous voyons que cette substitution légale emporte avec elle prohibition de tester, de donner même entre-vifs, au préjudice du droit dévolu au Seigneur, n'est-il pas raisonnable d'en conclure que les biens de bordelage sont frapés de la même interdiction? Et pourquoi la même cause n'opéreroit-elle pas le même effet?

Les Serfs ne suffisant pas, à beaucoup près, à la culture des Campagnes, les Seigneurs furent obligés de recourir à d'autres expédiens pour les peupler. De-là l'origine des usages suivant la note de Coquille sur l'article 15 du titre 17: c'est aussi l'opinion de M. le Président Bouhier sur la Coutume de Bourgogne, chap. 62, n. 30, où il dit que les Sei-

gneurs ayant grand intérêt de peupler leurs Seigneuries, n'ont point trouvé de meilleur moyen pour y attirer beaucoup de Sujets, & surtout des Laboureurs ; que de leur procurer des pâturages dans leurs bois & autres lieux, avec toutes les commodités que peuvent fournir les droits d'usage, comme une douceur sans laquelle ils seroient obligés d'aller s'établir ailleurs.

Telle est aussi l'origine des bordelages, dont l'institution ne differe gueres que par le nom, des tennemens qui avoient été distribués aux Serfs. Car si la Loi paroît moins sévere sur quelques articles, c'est qu'on s'est relâché peu à peu de la rigueur du contrat primitif : Par exemple, dans l'ancienne Coutume les enfans au premier degré qui n'étoient pas communs, ne succedoient pas plus en bordelage qu'en biens de main-morte ; & les détenteurs bordeliers ausquels il n'étoit pas permis de vendre la borde ne pouvoient pas la mettre hors de la communauté, comme les Serfs ne pouvoient pas mettre le tennement hors de la servitude du Seigneur. Au surplus, même interdiction de disposer des deux espèces de biens, même obligation de vivre en communauté, ensorte qu'il n'y avoit de différence qu'entre les personnes dont les unes étoient Serves & les autres libres ; mais à l'égard des possessions, elles étoient grevées envers le Seigneur, du même degré d'interdiction ou si l'on veut du même fidéicommis.

Le mot de *bordelage* vient de l'ancien mot François *borde*, tiré de l'Allemand *bor*, qui signifie un Domaine aux champs ; pour ce que d'ancienneté les Seigneurs baillaient les tennemens qu'ils avoient, sous la charge d'en payer par le Preneur, grain, volaille & argent, ou des trois les deux. Coquille en son Institution au Droit François, titre des Cens, &c.

Un principe qui résulte de la définition même, c'est que la concession des bordelages n'a jamais été faite qu'à des Communautés. En effet, la borde étant un ménage rustique ou tennement aux champs, exigeoit multitude de personnes pour le faire valoir : il a donc fallu ou contracter avec des Communautés déjà formées, où imposer la loi aux Preneurs de vivre en communauté.

On scait que ces sortes d'associations sont fréquentes dans la Province ; le bien public les a introduites, l'intérêt des Particuliers les maintient : „ Elles sont ordinaires, voire nécessaires selon la constitution de la région, en tant que l'exercice du ménage rustique est non-seulement au labourage, mais aussi à la nourriture du bétail, ce qui désire multitude de personnes. “ Coquille, sur le chap. 22, art. 1. Et les Seigneurs qui ne cherchoient qu'à améliorer leurs Domaines en les donnant à bail emphitéotique, ne pouvoient manquer de préférer des Communautés, entre les mains desquelles ils voyoient l'agriculture faire tous les jours de nouveaux progrès.

Outre l'avantage personnel qu'ils y trouvoient pour la sûreté de leur prestation, & pour l'amélioration de leurs fonds, il s'y en rencontre d'autres plus relatifs à l'économie générale de la société. La crainte de voir sortir l'héritage de la famille, attachoit les héritiers présumptifs au chef-lieu de la Communauté, il falloit qu'ils en partageassent les tra-

vaux, s'ils vouloient en recueillir les fruits ; cette politique qui écartoit la faineantise, nétoyoit en même-tems la Province de Brigands, & les délits devenoient nécessairement plus rares, à raison de l'intérêt qu'avoit une Communauté entière de les écarter. D'ailleurs les sociétés ne sont point le berceau du crime ; & s'il y a quelque émulation chez elles, c'est pour l'industrie & pour la vertu.

De-là, on ne peut trop le répéter, la nécessité imposée à tous les bordeliers de vivre en communauté. C'est la première condition du bail, c'est la plus essentielle même dans le tableau que présentent les différens articles de la Coutume ; ils ne peuvent conserver la borde, qu'autant de tems qu'ils conserveront leur Communauté.

Comme il y avoit parité de raison & d'intérêt pour forcer les Bordeliers & les Serfs à vivre en commun, il ne faut pas s'étonner si les uns & les autres ont été enchaînés par les mêmes liens. On n'a point entendu pour cela porter atteinte à la condition des Bordeliers, ni les confondre avec les Serfs. Mais l'intérêt du Seigneur étant le même vis-à-vis d'eux tous, quoique de différente condition, il a voulu les attacher à leurs Communautés par le même motif ; le désir de transmettre leurs possessions à leurs héritiers : & il en a été parfaitement le maître, puisque chacun peut apposer telles conditions qu'il lui plaît à sa libéralité.

Que l'Intimé ne vienne donc pas se récrier, sur l'application qu'on a faite contre lui des servitudes personnelles. Les Appelans n'en veulent ni à son honneur ni à sa liberté. Mais comme l'art. 18 des bordelages est exactement le même que l'art. 7 des servitudes personnelles, qu'il porte précisément la même disposition, & que dans l'un & dans l'autre enfin les héritiers non communs sont exclus de succéder dans l'espèce de biens y portés, il a pensé que la même exclusion entraînoit la même conséquence, c'est-à-dire, l'interdiction de tester au préjudice du Seigneur en faveur de l'héritier exclus : & il n'a fait que suivre l'exemple du judicieux Coquille, qui, en traitant la matière des bordelages, argumente perpétuellement des dispositions de la Coutume sur les servitudes personnelles, parce que c'est le même esprit qui regne dans les deux titres ; le Législateur n'a fait pour ainsi dire que se répéter.

Ajoutons encore ici une réflexion que nous administre l'art. 7 des bordelages : c'est que le Seigneur jaloux de ses droits, a prévu jusqu'aux associations qui seroient faites à son préjudice, & qui pourroient diminuer le casuel de la réversion. De-là vient qu'il exclut expressément les communs parsonniers du Preneur, qui n'auront pas été compris dans le bail, d'y prétendre aucune part que de son consentement. Mais si quoique communs du Preneur ils n'y ont aucun droit, quelle espérance peut y avoir l'héritier non commun, qui est exclu précisément & qui péche par le côté le plus essentiel ? Et si la Communauté légale qui est un titre très-légitime pour acquérir, n'a point la vertu de communiquer le bordelage aux communs parsonniers du Preneur, comment l'héritier non commun sera-t-il plus heureux, lui qui n'aura en sa faveur que le suffrage d'un acte frauduleux ? Dans le premier cas, il n'y auroit pas de testament qui pût suppléer à l'incapacité, à l'exclusion des

des communs parsonniers du Preneur, le dissentement du Seigneur suffit pour rompre tous accords, toutes conventions; mais comment un testamenteuroit-il plus de vertu dans le seconde cas? C'est ce qui ne se conçoit pas aisément. Pour nous attacher à un principe certain en cette matière, nous ne craindrons pas d'avancer que le consentement du Seigneur fait le seul titre légitime de tous les détenteurs bordeliers; ce consentement se trouve dans le cas où l'héritier est en communauté: le bail en fait mention. Il manque au contraire, quand l'héritier n'est point en communauté avec le Preneur; & alors le bénéfice du bail ne peut pas lui passer, il manque du titre le plus essentiel, qui est le consentement du Bailleur.

Après ces notions préliminaires qui répandent déjà le jour le plus lumineux sur la question, il est temps d'y passer. Le testament du sieur Gayot, décédé sans héritier commun, peut-il mettre obstacle au droit de réversion acquis par la Coutume au Seigneur bordelier? Les Appelans s'engagent à prouver la négative de cette proposition; ils répondront ensuite aux objections qui leur ont été faites de la part de leur Adversaire; enfin ils termineront par une légère discussion des Arrêts qui ont jugé la question. Sous cette division on se flatte d'embrasser tous les moyens, tant de fait, que de droit, qui ont été proposés.

### P R E M I E R E P A R T I E.

Il est certain d'abord que le droit de réversion n'a pas été stipulé vainement. C'est une condition inhérente au bail; elle est écrite dans la Coutume, elle doit avoir son exécution; mais elle ne l'auroit jamais son exécution, s'il étoit libre au détenteur bordelier de tester en faveur de l'héritier non commun, & si un simple mouvement de sa volonté suffisait pour réparer une incapacité qui est prononcée par la Loi: Donc, la stipulation du droit de réversion, emporte avec elle interdiction de disposer au préjudice de ce même droit.

C'est un principe certain, qu'une Loi prohibitive embrasse tous les cas, ferme toutes les voies avec lesquelles on pourroit éluder son exécution. Ainsi un homme qui convole à de seconde noces ne pouvant donner à sa nouvelle épouse, plus qu'une part d'enfant moins prenant, ne peut par cela même reconnoître avoir reçu d'elle rien au-delà. Telle reconnaissance passerait pour un avantage indirect, pour une manière détournée de frauder la Loi; & c'en est assez pour la rendre nulle & sans effet. Ainsi un homme qui ne peut disposer que du quint de ses propres au préjudice de ses héritiers, ne peut faire passer les quatre autres quints par la voie de la vente à celui qu'il veut instituer son légataire. Ce feroit arriver au même but par différens sentiers; & la Loi qui veille à son exécution est en garde contre toutes les fraudes, par le moyen desquelles on pourroit s'y soustraire.

Ainsi la concession des bordelages n'ayant été faite qu'à la charge par les détenteurs de vivre en communauté, la succession des bordelages étant attachée à la condition de vivre en communauté, c'est vain que les détenteurs bordeliers tenteroient de s'y soustraire en faisant passer ces mêmes biens par la voie du legs à leurs héritiers non com-

mons : ce seroit éluder la Loi qui oblige les détenteurs bordeliers de vivre en communauté , & cette Loi qui est jalouse de son exécution proscrit un acte qui n'a d'autre objet que de la violer.

A ce premier argument en succede un autre qui n'est pas moins décisif. C'est qu'en général toutes les fois qu'il y a incapacité chez quelqu'un pour succéder *ab intestat* , il y a également incapacité chez lui pour être institué. Ces deux facultés sont relatives & marchent d'un pas égal. Ainsi les étrangers non naturalisés qui ne peuvent succéder *ab intestat* , ne peuvent par la même raison être institués légataires ; il en faut dire de même des filles des appanagers. Ainsi un bâtard ne peut recueillir une disposition universelle de ses pere & mere , parce qu'il ne peut pas leur succéder : & réciproquement s'il est en état de recevoir un legs modique d'alimens , c'est qu'il seroit en état de se les faire adjuger, cessant la disposition. Nous établirions par une infinité d'exemples , la corrélation de ces deux facultés. C'est que le droit d'aubaine , la réversion des appanages à défaut d'heirs mâles , l'exhérédation des bâtards , ne seroient plus qu'une chimere , s'il étoit permis de les prévenir par une disposition. Il en est de même de l'exclusion de l'héritier non commun, en bordelages. La même incapacité qui l'empêche de succéder *ab intestat* , l'empêche également de recueillir à titre de légataire ; il auroit été inutile de stipuler la réversion au profit du Seigneur à défaut d'héritiers communs , si le détenteur qu'on a toujours supposé lié d'intérêts avec sa famille , étoit le maître de prévenir cette réversion par une simple déclaration de sa volonté.

Mais encore faudroit-il que la propriété de l'héritage, fût libre dans la main du détenteur bordelier : & nous avons prouvé par les différens textes de la Loi des bordelages , que cette propriété étoit chargée d'un fidéicommis auquel le détenteur ne pouvoit porter atteinte ; puisque telle étoit la condition du bail , puisqu'il ne jouissoit qu'à la charge du droit de réversion ; ce qui fait dire à Coquille dans sa quest. 38 , que l'héritage ne peut être considéré comme le vrai patrimoine du détenteur bordelier.

Et pour peu qu'on veuille y prendre garde , on reconnoîtra que tous les articles des bordelages sont tellement liés l'un à l'autre , qu'on ne peut en violer un sans porter atteinte à toute la Loi. En effet , pourquoi n'est-il pas permis de démembrer l'héritage , de le détériorer , de l'hipotequer ? C'est afin qu'il retourne au Seigneur dans le même état , auquel il étoit lors de la concession. Aussi ces articles-là précédent & préparent le droit de réversion. Mais si le détenteur peut se jouer à son gré du droit de réversion , alors toutes les précautions qui l'amenent deviendront inutiles. Pourquoi le détenteur se gênera-t-il jusqu'au point de ne pouvoir démembrer , ni hipotequer son héritage , puisque le Seigneur n'y aura plus d'intérêt ; & pourquoi ne pourra-t-il pas disposer de la plus petite parcelle , s'il lui est libre de disposer de la totalité ?

Que deviendroit donc encore la commise en cas de cessation triennale ? Car il faut que l'Intimé aille jusqu'à soutenir , que le détenteur bordelier peut disposer , au préjudice de la commise , comme il peut

disposer au préjudice du droit de réversion à défaut d'héritiers communs : mais lorsqu'une fois la commise est ouverte, l'héritage est rentré dans la main du Seigneur ; il en est saisi ; & le détenteur n'a pas plus de droit pour en disposer, qu'auparavant la première concession.

Le Seigneur est saisi de même à défaut d'héritiers communs , art. 18. Et qui est-ce qui lui enlevera la faisine de la Loi ? Ce ne peut pas être la volonté du défunt , puisqu'on ne peut pas supposer que sa volonté lui survive , & s'étende sur des objets qui ne font point partie de sa succession ; car le testament ne devant avoir d'exécution qu'après le décès , les legs ne peuvent jamais embrasser que des objets qui fassent partie de la succession du Testateur ; il a perdu l'empire qu'il avoit sur le surplus. Et de-là naît encore un argument sans replique contre les détenteurs bordeliers.

En effet un testament , en tant qu'il contient un legs , n'est autre chose qu'un acte dans lequel on préfère un étranger à ses propres héritiers : par conséquent on ne peut leguer <sup>que</sup> , c'est qui est susceptible de succession. Cela est si vrai , qu'un legs ne fait point ; on est obligé d'en demander la délivrance à l'héritier , *ab hærede præstanda*. Il est donc nécessaire que la matière du legs fasse partie de la succession. Mais le détenteur bordelier qui n'a point d'héritiers communs , ne laisse point l'héritage dans sa succession ; par conséquent il ne peut pas davantage en faire un legs. Et effectivement à qui en demanderoit-on la délivrance ? Ce ne seroit pas à l'héritier du sang , il ne peut jamais en être saisi. Ce ne seroit pas non plus au Seigneur bordelier ; les faits du défunt lui sont étrangers , & il n'y a pas jusqu'aux hipoteques créées par le détenteur , dont il ne soit affranchi. L'Intimé le reconnoît lui-même , puisqu'il n'a formé aucune demande en délivrance de legs. Comment prétend-il donc que les héritages en question puissent lui passer ? Il ne peut les recueillir immédiatement , & il n'a d'action contre personne , pour en requérir la transmission.

Et ce principe sert encore à expliquer la liberté qu'ont les détenteurs bordeliers , de tester de l'héritage en cas qu'ils aient un héritier commun , c'est qu'alors il fait partie de la succession ; il existe un héritier qui en est saisi , & auquel on peut demander la délivrance du legs. On voit que les intérêts du Seigneur se concilient naturellement avec tous les principes , au lieu que le système de notre Adversaire n'engendre que confusion & obscurité.

Il invoque la faveur des testamens ; il appelle à son secours les Romains , ces fameux Conquérans , qui vouloient dominer même après leur mort , en imposant des Loix qui devoient être exécutées dans un tems où ils ne seroient plus. Mais ces Conquérans si illustres , n'étoient point des détenteurs bordeliers ; les biens de bordelages ne sont pas tenus à titre de conquête , c'est un simple bail emphitéotique : & les Romains , quelque jaloux qu'ils fussent de la faculté de tester , ne s'avisoient pas de l'étendre sur des biens qui ne leur appartenioient pas en propriété.

L'Intimé nous dira-t-il , que le legs de la chose d'autrui est valable ? Mais ce n'est point contre le Propriétaire qu'il est valable , puisque ce

qui est à nous, *non potest sine facto nostro ad alium transferri*, c'est contre l'héritier, à l'effet de le forcer à acheter la chose, ou en donner l'estimation.

Qu'il se pourvoie donc contre l'héritier pour se faire donner la valeur de l'objet legué, les Appelans y donneront volontiers les mains. Mais ils observeront que cet héritier n'est autre que l'Intimé lui-même, ensorte qu'il réunit ici deux qualités incompatibles, celle d'héritier & de légataire ; ce qui fait un moyen de plus pour faire proscrire sa prétention. Et si l'Intimé vouloit prétendre que le Seigneur est étranger, & comme tel non-recevable à opposer cette incompatibilité, la réponse seroit prompte : C'est que le Seigneur ne peut être considéré comme étranger, relativement aux bordelages, dont la Loi le constitue héritier.

Au surplus, il y a ici un point de ralliement auquel tout nous ramene; c'est que la réversion n'a pu être stipulée au profit du Seigneur à défaut d'héritiers communs, sans que cette stipulation emportât avec elle, interdiction de disposer au préjudice de la réversion. C'est ainsi que la réversion des appanages à défaut d'heirs mâles, ne peut être empêchée par les dispositions contraires de l'appanagé; s'il leur étoit permis de tester en faveur des femelles, le droit de réversion ne seroit plus qu'une chimere, une ombre qui n'acquereroit jamais de réalité. Il seroit difficile de rapporter un exemple plus frapant, & plus analogue à notre question.

Ajoutons à cela que la Coutume de Bourbonnois y est formelle; elle interdit, à l'art. 490, toute espèce d'aliénation & de disposition au détenteur bordelier : & on n'a pas besoin de répéter ici que les bordelages sont partout les mêmes; ce sont partout les mêmes principes qui gouvernent cette espèce de biens.

Il est vrai néanmoins que l'art. 499 paroît porter une exception, en faveur de la Châtellenie de Germigny; c'est l'expression dont se fert la Coutume à l'article précédent, qui annonce les dispositions particulières qui auront lieu pour cette Châtellenie, *excepté en la Châtellenie de Germigny en laquelle les bordelages sont par la Coutume particulière & locale de ladite Châtellenie & ressort, de la nature qui s'ensuit.*

Mais on scrait que l'exception ne fait que confirmer la règle; & ce célèbre Avocat de la Sénéchaussée de Bourbonnois, que l'Intimé met de niveau avec le judicieux Coquille, a fait une bêtise qui suffiroit feule pour le rendre indigne du paralelle; lorsqu'il a pris l'exception pour la règle, & que d'une Coutume locale il a tiré un principe général de décision.

Nous n'avons pas besoin d'établir ici le crédit de Coquille. Après le surnom magnifique qui lui a été déferé, ce seroit manquer de jugement, que de ne pas respecter les siens: c'est à l'article 27 du titre des Droits appartenans à gens mariés, que cet Auteur vraiment célèbre s'explique sur la question.

Cet article fixe l'étendue du don mutuel, que les gens mariés peuvent faire au profit l'un de l'autre, quand ils sont franches personnes. Et à l'occasion du mot *franches*, Coquille fait cette observation : la raison

raison est que par la Coutume les Serfs ne peuvent disposer par disposition ayant trait à mort, au préjudice de la main-morte qui devroit échoir au Seigneur: mais quand le Seigneur n'y auroit point d'intérêt, comme si le Donateur avoit des parens communs habiles à succéder, je crois qu'au préjudice d'eux il pourroit disposer. Ainsi se peut dire en bordelages, ajoute-t-il, si les mariés ont acquis des héritages tenus en bordelages, ils ne peuvent disposer par don mutuel au préjudice du Seigneur, mais bien au préjudice des héritiers.

Coquille va encore plus loin sur l'art. 32 des Servitudes personnelles déjà cité; car il décide nettement qu'une donation entre-vifs, qui feroit faite à un homme franc ou d'autre servitude, ne pourroit avoir d'effet au préjudice du Seigneur; & quand bien même elle feroit faite à homme de la même servitude, mais qui ne fût habile à succéder au Donateur, il estime que le Seigneur après la mort du Donateur pourroit la débattre, comme faite en fraude de lui. Et nous pouvons d'après lui tirer en argument ce qui se pratiquoit à Rome ès successions des Affranchis: Il ne leur étoit pas permis de diminuer par des legs, eussent ils une cause rémunératoire, la portion qui devoit retourner à leur Patron, *Legare vero nec merentibus amicis potest, quod Patroni partem minuat, L. vivus, ff. Si quid in fraudem Patroni factum sit.* A plus forte raison lorsque, comme dans l'espéce, le legs n'a aucune cause favorable; & qu'au contraire le motif découvert & bien décidé du Testateur, a été de frustrer le Seigneur de la réversion, qu'il avoit stipulée en sa faveur par le titre de concession.

Il faut conclure de ce qui précède que la réversion des bordelages à défaut d'héritiers communs, est un véritable fidéicommis auquel les détenteurs ne peuvent porter atteinte. C'est une des clauses du bail original, & il n'est pas au pouvoir du Preneur de s'affranchir seul de l'exécution d'un acte final lagmatique auquel il a souffrit. Les bordelages enfin sont des réserves coutumières, qui ne sont point soumises au pouvoir du Testateur; ce sont des propres dont à défaut de communauté le Seigneur est l'héritier, & il n'est pas même permis de disposer du quint, parce que par un article exprès de la Coutume il est défendu de les démembrer.

Terminons par une hypothèse cette première partie de nos moyens. Supposons que les bordelages fussent propres dans la personne du détenteur bordelier; & il a été jugé par l'Arrêt du 7 Mai 1740 qu'ils étoient susceptibles de cette qualité. Si le détenteur bordelier, qui d'ailleurs n'auroit point d'héritiers communs, avoit legué la totalité des bordelages; l'héritier des propres ne seroit-il pas bien fondé à réclamer sa légitime, & à attaquer la disposition? Mais en ce cas si la disposition tomboit, il s'ensuivroit que les héritages retourneroient au Seigneur. Il n'y auroit plus d'obstacle à l'exercice du droit de réversion. Bien plus la disposition seroit nulle dans son principe, & d'une nullité absolue comme contraire d'une part à l'art. 1 des testamens, qui défend de disposer de ses propres au-de là du quint, d'autre part à l'art. 11 du tit. des bordelages, qui ne permet pas que les bordelages soient démembrés.

Or, si dans le cas où les bordelages sont propres, le Seigneur ne peut en être privé par la disposition du détenteur; comment cette disposition lui pourroit-elle préjudicier davantage, dans le cas où les bordelages seroient de simples acquêts? La réversion des uns & des autres ne peut avoir qu'une même source; c'est la stipulation du bail primitif, qui doit avoir son effet dans tous les cas.

S'il restoit encore quelques nuages sur le droit des Seigneurs bordeliers, nous nous flattions qu'il acquerra encore un degré d'évidence en répondant aux objections.

### SECONDE PARTIE.

L'Intimé se fonde d'abord sur l'art. 23 du titre des Bordelages, qui accorde au Seigneur la retenue en cas de vente, ou le tiers du prix en montant. D'où il tire la conséquence, que le détenteur bordelier est vrai Propriétaire, & peut également disposer de l'héritage par testament.

Cette objection reçoit plusieurs réponses également solides.

Premierement, dans l'institution des bordelages, il n'étoit pas plus permis de les vendre que de les leguer; c'est ce que nous avons prouvé plus haut, & dequoil il reste encore des vestiges dans la Coutume de Bourbonnois, où la vente des bordelages faite sans le congé du Seigneur est nulle & emporte commise à son profit. Si dans le Nivernois on peut vendre les bordelages sans encourir le danger de la commise, c'est qu'elle a été rachetée d'ancienneté; les lods & ventes qui reviennent au Seigneur à chaque mutation, sont le prix du rachat. Mais le détenteur bordelier n'est pas plus Propriétaire dans une Coutume, que l'autre; puisque la condition de celui qui ne peut vendre l'héritage sans le commettre, ne differe point de celle d'un homme qui rachète la commise pour un certain prix. Il faut donc retourner l'argument de notre Adversaire, & dire que comme le détenteur bordelier ne peut pas vendre sans le consentement du Seigneur, il ne peut pas davantage disposer par testament.

Secondement, il n'est pas permis au détenteur bordelier, de diviser le titre de concession. Or, s'il a la faculté de vendre le bordelage, en partageant le prix avec son Seigneur, il s'est engagé aussi à souffrir la réversion dans les cas stipulés par son bail. Il ne peut donc pas argumenter de l'une à l'autre faculté: C'est une extension qui lui est interdite par le titre même, dans lequel il faut se renfermer, *limitata causa limitatum producit effectum.*

Troisièmement, la vente des bordelages ne change rien à l'économie de la Loi qui les gouverne. Le Seigneur reçoit des droits considérables, sans que l'espérance de la réversion soit perdue pour lui; parce que l'Acquereur n'est pas moins obligé que celui auquel on le subroge, de vivre en communauté. D'ailleurs le Seigneur a pourvu en se réservant un droit de retenue, à avoir toujours un Cultivateur qui lui convînt. L'investiture qu'il donne est une nouvelle concession; c'est toujours lui qui dispose de son héritage. Il en seroit bien autrement si le Preneur avoit la liberté de tester du bordelage; liberté qui est incon-

ciliaire, avec la substitution établie en faveur du Seigneur, à défaut d'héritiers communs.

Enfin quel avantage l'Intimé peut-il tirer de la faculté de vendre, qui est accordée au détenteur bordelier, lorsqu'il est forcé de convenir que cette faculté elle-même est éteinte à l'ouverture du droit de réversion, & ne peut y porter aucun préjudice ? Car il ne prétendra pas qu'une vente faite à l'article de la mort à l'héritier non commun, puisse valoir contre le Seigneur ; il ne prétendra pas au moins que le Seigneur seroit non-recevable à prouver la fraude qui auroit été faite à son préjudice. Mais nous ne lui demandons rien autre chose que cet aveu ; parce qu'il ne peut pas étendre la faculté de tester, plus loin que la faculté de vendre ; elle ne pourra pas apporter plus d'obstacle à l'exercice du droit de réversion. Concluons donc que quelque liberté qui ait été donnée au détenteur bordelier, elle ne peut jamais croiser les droits du Seigneur. Le droit de réversion est une substitution légale, à laquelle rien ne peut porter atteinte ; la vente que fait le détenteur bordelier de l'agrément du Seigneur n'y est point contraire, puisqu'elle est toujours faite à la charge de cette substitution.

**OBJECTION.** L'Intimé invoque ensuite l'art. 4 du tit. des Confiscations, suivant lequel le Vassal bordelier confisque l'héritage par lui tenu aud. titre, au Seigneur Haut-Justicier : d'où il tire la conséquence, que le détenteur bordelier a une propriété absolue & extensible à tous effets ; nul ne pouvant confisquer par son fait & par son crime, que ce dont il a la libre disposition.

**Réponse.** La maxime n'est pas toujours vraye, puisque, par exemple, en crime de leze-Majesté la confiscation embrasse jusqu'aux biens substitués ; & il pourroit en être de même en fait de bordelages, parce qu'on auroit regardé le Seigneur comme garant, & en quelque sorte complice des délits commis par son Vassal. Ainsi la confiscation des bordelages ne seroit pas une raison de décider, que le détenteur en eût la libre & absolue propriété.

Mais qui pourroit se refuser ici au suffrage du judicieux Coquille, cet homme qui tient le sceptre dans sa Coutume, & qui ne partage l'autorité avec aucun Commentateur ? Il étoit trop conséquent dans ses principes, pour perdre de vûe la substitution établie en faveur du Seigneur bordelier. Voici donc une double réponse qu'il nous administre contre l'objection de la Partie adverse.

» Cet article, dit-il, montre que la mort violente par Justice du détenteur bordelier ne donne pas lieu à la réversion & échoite comme feroit la mort naturelle ; jaçoit que cet homme exécuté meure sans héritiers . . . . Ce seroit une exception à renfermer dans son cas ; & comme heureusement pour l'Intimé celui qu'il représente n'a effuyé aucun Jugement flétrissant, & est mort en possession de son état ; il s'ensuit que le droit de réversion a eu son effet en faveur du Seigneur bordelier.

Les termes même dont Coquille se sert dans cette solution, sont

M. le Président  
Bouhier se sert de  
la même distinc-  
tion sur la Cou-  
tume de Bourgo-  
gne, chap. 71,  
n. 55.

remarquables. La confiscation embrasse les bordelages, parce qu'en cas de mort civile, il n'y a pas lieu à réversion; mais s'il y avoit ouverture à réversion la confiscation n'auroit donc pas lieu: c'est qu'alors la disposition de l'héritage ne feroit plus permise au détenteur bordelier. Que l'Intimé applique ce raisonnement au cas d'une mort naturelle, il ne peut pas nier qu'à défaut d'héritiers communs il y ait ouverture à réversion, par conséquent il n'y a plus liberté de disposition.

Mais Coquille ne s'en tient pas à cette réponse: & après avoir observé que l'article pris dans sa généralité feroit contraire à l'opinion des Docteurs, qui disent qu'en la confiscation ne sont compris les biens qui ne sont transmis à héritiers communs & étrangers; il ajoute, »toutes fois il y a grande raison de distinguer, si l'Exécuté à mort a des proches habiles à succéder en bordelages, que l'article ait lieu: car le fisc prend le droit de l'héritier. Mais si l'Exécuté à mort n'a aucun proches habiles à succéder en bordelages, que l'héritage soit acquis au Seigneur bordelier, par la règle que ce qui ne va à l'héritier étranger ne va au fisc «, & il cite la Loi 4, ff. de *jure Patronat.* qui contient semblable disposition.

A quoi nous pouvons ajouter, que l'article de la Coutume se suffit à lui-même pour s'expliquer. Car quand il est dit que l'héritage n'est confisqué qu'à la charge de la redevance & des droits dont il peut être chargé, c'est bien conserver les droits du Seigneur bordelier & restreindre la confiscation au seul cas, où ces mêmes droits n'en empêcheroient pas l'effet. Bien plus, quand il est ajouté que le Seigneur Haut-Justicier sera tenu de vider ses mains dans l'année, à peine de commise, quel a pu être le motif de cette disposition, sinon de pourvoir à l'indemnité du Seigneur bordelier? Comment feroit-il donc possible d'en argumenter pour introduire la licence des legs, par lesquels les droits du Seigneur bordelier sont totalement anéantis?

Si dans quelque Loi, dit Domat, il se trouve une omission d'une chose qui soit essentielle à la Loi ou qui soit une suite nécessaire de sa disposition, & qui tende à donner à la Loi son entier effet, suivant son motif; on peut en ce cas suppléer ce qui manque à l'expression, & étendre la disposition de la Loi, à ce qui étant compris dans son intention, manquoit dans les termes. Auteur des Loix Civiles, liv. I, tit. I, sect. 2, n. 11. Ainsi quoiqu'on ne trouve pas explicitement dans la Coutume la distinction proposée par Coquille, il suffit qu'elle se recueille naturellement de l'esprit de la Loi. Or, aux termes de l'art. 5 la confiscation ne peut point tomber sur les biens des gens de main-morte, par la raison qu'ils sont dévolus au Seigneur dont ils relevent, & que le Seigneur Haut-Justicier ne feroit pas habile à les posséder: Donc, les bordelages qui à défaut d'héritiers communs sont grevés du même fidéicommis, ne doivent pas être compris davantage dans la confiscation. L'analogie de toutes ces Loix-là est frapante; les gens de main-morte ne peuvent tester que jusqu'à concurrence de 60 f. par la raison que leurs biens sont affectés au Seigneur: & par la raison qu'ils ne peuvent disposer que de 60 f., ils ne peuvent pas confisquer davantage par leur délit, le tout dans la supposition où ils n'auroient point d'héritiers

d'héritiers communs, suivant la note de Coquille sur l'article 33 des Servitudes personnelles, parce que dans l'hypothèse contraire le Seigneur seule Partie capable de contredire les dispositions de son Vassal seroit sans intérêt. De même les bordelages devant retourner au Seigneur à défaut d'hoirs communs, la disposition en est interdite au détenteur bordelier, qui n'a point d'hoirs communs; on ne lui a pas même laissé la consolation de tester des bordelages jusqu'à 60 f. parce qu'à la différence des Serfs ses autres biens sont libres dans sa main. Et comme dans ce cas-là il ne peut pas disposer des bordelages, il ne peut pas davantage les confisquer.

**OBJECTION.** L'Intimé argumente encore de la parité, qui semble établie entre les héritages féodaux & les bordeliers. Le titre des Fiefs, dit-il, en parlant des biens féodaux, en permet toute espèce de disposition; il exempte même des lods & vente en certains cas: & l'art. 25 des Bordelages porte, que dans les cas équels en matière féodale, lods & vente & retenue ont lieu, ils l'ont pareillement en matière bordelière. Peut-on raisonnablement nier que ce ne soit également permettre la libre disposition de deux natures de biens?

**Réponse.** Mais cette conséquence qui semble si victorieuse à notre Adversaire, ne nous intéresse en rien. Il est même aisé d'établir qu'elle est sans objet, & ne peut influer en aucune manière sur la question. En effet, qui est-ce qui dispute au détenteur bordelier la faculté de vendre, d'échanger, de donner son héritage? Ce n'a jamais été là notre prétention: Il est aussi libre à cet égard que l'homme de Fief. . . . Mais il est nécessaire que le droit de réversion ne croise pas cette faculté, ou que le Seigneur n'en contredise pas l'exercice; comme il est nécessaire que la donation du Fief ne tombe pas sur un bâtard. La disposition des biens féodaux est susceptible d'exception, aussi bien que la disposition des biens bordeliers; & c'est à cette distinction que vient se briser la contradiction apparente de la Loi.

De quelque nature que soit un bien, il n'est jamais permis d'en disposer au préjudice de ceux qui y ont droit. Ainsi on ne peut secouer le joug d'une hypothèque, en dépayant l'héritage & le faisant passer en des mains étrangères; à plus forte raison ne peut-on pas en disposer au préjudice du droit de réversion, qui est un droit foncier & domanial dépendant de la première concession. Le système de notre Adversaire implique une contradiction ridicule; car il est forcé de rendre hommage aux droits des créanciers, & il voudroit anéantir un droit que ceux-ci sont obligés de respecter: n'est-ce pas le cas de lui appliquer cet axiome de Droit, *si vinco vincentem te, multo magis vincam te?*

Au surplus il y a grande différence entre les choses féodales & les bordelieres, relativement à succession. Les premières sont réduites à la nature des patrimoniales, de manière qu'on y succède comme en autre chose; titré des Fiefs, art. 17. La succession des bordelages n'est attachée au contraire qu'à certaines qualités & à certaines conditions; d'où vient, suivant Coquille, quest. 38, que les bordelages ne peuvent être dits vrai patrimoine du détenteur bordelier; il est donc

déraisonnable d'argumenter de l'un à l'autre , & de vouloir trouver une parité dans des choses absolument contradictoires. La disposition des Fiefs est libre , parce qu'ils font partie de la succession du Testateur , parce qu'il existe un héritier qui en est fait , & auquel on peut demander la délivrance du legs ; celle des bordelages est prohibée quand on n'a point d'héritiers communs, parce qu'alors ils ne font point partie de la succession.

Enfin l'Intimé appelle à son secours les articles 23 & 24 du titre des Successions , dont le premier attribue au Seigneur Haut-Justicier la succession des bâtards décedés sans heirs de leur corps , & le second permet expressément aux bâtards d'acquérir toutes sortes de biens féodaux , censuels , bordeliers ou allodiaux ; & d'iceux disposer entre-vifs & par disposition de dernière volonté.

*Réponse.* Mais la réponse au premier de ces deux articles est infinitéimement simple ; lorsqu'il attribue au Seigneur Haut-Justicier la succession des bâtards , il ne lui attribue que les biens qui composent cette même succession : Or , on ne peut pas mettre au nombre de ces biens ceux qui sont substitués au profit d'un tiers. Reste donc toujours la question de savoir si les bordelages doivent être regardés comme biens substitués , & l'Intimé résout à son ordinaire la question par la question même.

A l'égard du second article , c'est évidemment en abuser que de l'étendre à un cas pour lequel il n'a point été fait. Si une Loi arbitraire , dit Domat , étant appliquée à un cas , qu'elle paroît comprendre , il en arrive une conséquence qui blesse l'intention du Législateur ; la règle ne doit point s'étendre à ce cas. Auteur des Loix Civiles , liv. I , tit. I , sect. 2 , n. 3.

Ainsi la liberté indéfinie de disposer des bordelages tendant , à anéantir indirectement le droit de réversion stipulé au profit du Seigneur , il faut nécessairement conclure que cette liberté cesse , dans le cas où il y a ouverture au droit de réversion ; c'est ainsi qu'il faut restreindre un article , dont la généralité blesseroit l'intention du Législateur ; & cette distinction suffit pour concilier l'une avec l'autre , deux Loix qui paraissent entraîner quelque contradiction.

Les bâtards peuvent disposer des bordelages , voilà la Loi. Mais ils ne le peuvent faire au préjudice du droit du Seigneur , voilà l'exception : Et l'on sait que l'exception marche partout à côté de la Loi. Laissons donc l'Intimé se jacter de la liberté qui est accordée aux bâtards. Nous irons plus loin que lui. Nous la passerons également aux personnes légitimes ; mais nous ne l'étendrons pas à un cas qu'elle ne peut embrasser , & nous nous renfermerons dans les bornes que le Législateur lui-même a indiquées. Qui doute encore un coup que le détenteur bordelier n'ait la liberté de disposer de l'héritage ? Nous soutenons uniquement , qu'il ne le peut faire dans les cas où il y a ouverture au droit de réversion. Et notre proposition est sûre , dès qu'il est démontré qu'il y auroit alors incompatibilité.

Observons surabondamment, qu'il ne feroit pas étonnant que la condition des bâtards fût plus favorable ici que celle des personnes légitimes. Ils ne peuvent avoir de parens collatéraux qui leur succèdent *ab intestat*; il auroit été équitable de les en dédommager par une liberté plus étendue. Tel feroit l'esprit de cet article, si on lui donnait la même étendue que l'Avocat Fiscal de Nevers: étendue qui répugne aux Loix des bordelages, ainsi que nous l'avons prouvé. Que signifie au surplus tout le *phébus* que l'Avocat Fiscal débite à ce propos? La proportion établie par le Législateur, en feroit-elle moins juste? Il y a plus d'une occasion, où les dispositions testamentaires des bâtards peuvent être plus étendues que celles des personnes légitimes. Un bâtard peut, généralement parlant, disposer de tous ses biens; parce qu'il ne peut avoir que des acquêts. Une personne légitime n'a pas le même avantage, puisqu'elle a des propres dont le quint seul est à sa disposition; que l'Avocat Fiscal de Nevers ne déclamoit-il également contre ces odieux préjugés, dont la Justice & la raison s'offendent? Mais s'il ne pouvoit argumenter de la liberté qu'à le bâtard de disposer de tous ses biens, pour attribuer à une personne légitime la liberté de disposer de la totalité de ses propres; il ne pouvoit argumenter davantage de la faculté qui est accordée au bâtard de disposer des héritages bordeliers, pour attribuer à une personne légitime la même faculté.

Que dans toute autre rencontre les personnes légitimes soient l'objet de la prédilection des Loix, qu'on s'empresse de favoriser les fruits d'un mariage légitime, qui fournit à l'Etat ses vrais Citoyens, & qu'on s'arme de toutes parts contre le crime, c'est ce que nous nous ferons un devoir de reconnoître les premiers; mais ce n'est pas ici le cas d'appliquer tous ces beaux lieux communs, *non honor est hic*, il n'y a pas davantage de faveur. Il étoit égal au Seigneur bordelier d'avoir un Cultivateur bâtard ou légitime, pourvu que son héritage fût bien cultivé. Et pour engager les bâtards à venir peupler les Seigneuries, il a bien fallu les dédommager d'une inégalité, qui resulloit du vice de leur naissance. Les bâtards se seroient-ils jamais soumis à cultiver les bordelages, à les améliorer, s'ils n'avoient eu espérance de les transmettre, & si on avoit borné à leur jouissance personnelle le fruit de leur travail?

A quoi nous pourrions ajouter avec succès, que la faculté accordée aux bâtards par cet article est exclusive de tous autres. En effet, le Législateur a développé lui-même son intention; il a senti qu'il falloit une permission particulière pour disposer des biens bordeliers; & si elle a été nécessaire aux bâtards, il en faudroit également une expresse pour les personnes légitimes. Mais le silence de la Coutume à leur égard est l'écueil le moins équivoque de leur prétention.

Et mal-à-propos l'Intimé s'avise-t-il de recourir au titre des Testaments, qui permet à chacun de disposer de son propre bien; parce que quelqu'étendue qu'on veuille lui donner, il faudra toujours supposer trois choses: Scavoir, dans le Testateur la faculté de tester, dans le Légataire la capacité de recevoir, & dans les biens legués la liberté de leur disposition. Et il est absurde d'opposer la règle à l'exception, tan-

dis que c'est au contraire l'exception qu'on oppose à la règle : qui ne voit que c'est encore-là décider la question par la question, même ? En effet, c'est supposer que les biens bordeliers font partie de la succession du détenteur, qu'ils sont un bien libre dans sa main, & qu'ils ne sont grevés d'aucune substitution. Ces termes dont se fert la Coutume, *peut disposer de ses biens &c.* peuvent-ils s'adapter aux biens bordeliers ? C'est-là la question toujours en litige ; & l'Appelant soutient que comme un grevé de substitution ne pourroit s'en aider, pour disposer au préjudice de celui qui est appellé à recueillir le fidéicommis, parce qu'alors ce ne feroit plus disposer de ses biens ; le détenteur bordelier ne peut pas s'en aider davantage, pour disposer au préjudice de son Seigneur, des héritages qui doivent lui revertir.

Il en faut dire de même du titre des Donations, & la même pétition de principe s'écarte par le même argument. L'Intimé fuit le siège de la matière ; il se jette dans des articles étrangers, & prétend se sauver dans leur généralité. Mais ce ne sont point ces articles-là qui nous jugeront, & s'ils renfermoient quelques expressions vagues & susceptibles d'abus, il faudroit nécessairement les restraindre par les principes qui gouvernent chaque espèce de biens. L'exemple tiré d'un pere qui ne peut disposer au préjudice de la légitime de ses enfans, est juste ; le Seigneur bordelier est même infiniment plus favorable que les enfans, parce que leur pere ne tient rien d'eux ; & le détenteur bordelier auroit-il jamais été en possession de l'héritage, s'il n'avoit plu à son Seigneur de lui en confier l'administration ?

Dire qu'il n'y a point d'articles dans la Coutume, qui interdise la disposition des bordelages en aucun cas, c'est exactement rayer l'article 18, par lequel le Seigneur qui donnoit la Loi, a stipulé la réversion à défaut d'héritiers communs. Le droit de réversion feroit incompatible avec la libre disposition du détenteur bordelier ; par conséquent la disposition cesse, toutes les fois qu'il y a ouverture à réversion.

A l'égard de la faculté d'hipotequer les bordelages, elle ne décide rien contre nous ; puisque notre Adversaire est obligé d'avouer, que l'impression de ces hipoteques s'efface dans l'instant où l'héritage passe dans la main du Seigneur. Il faut donc encore ici rétorquer l'argument : s'il n'est pas permis d'hipotequer l'héritage, à plus forte raison n'est-il pas permis d'en disposer ; & c'est le cas, ou jamais, d'appliquer le principe de Domat, qui dit, que dans les Loix prohibitives on tire la conséquence du moins au plus.

Au surplus, nous admettrons la comparaison faite par l'Intimé de l'affranchissement des hipoteques créées sur les bordelages, à l'affranchissement des hipoteques auxquelles la part de la femme dans la communauté étoit assujettie, c'est-à-dire des dettes propres au mari, & dont la femme ne pourroit être tenue en acceptant la communauté. Mais il faut pousser la comparaison jusqu'au bout ; & que l'Intimé convienne, que comme le mari ne peut par ordonuance de dernière volonté disposer de la moitié des conquêts qui doit retourner à sa femme, le détenteur bordelier ne peut pas disposer davantage de l'héritage qui doit retourner à son Seigneur.

L'Intimé qui n'a point intérêt de donner d'idées nettes sur la matière, se rabat perpétuellement sur la propriété du détenteur bordelier ; il est Propriétaire, nous répète-t-il à chaque page de ses écrits, & on lui refuse les effets qui appartiennent à la propriété.

Mais est-ce ici une question de mots ? Et que sert-il à l'Intimé qu'on lui passe le terme, si on lui refuse les effets qui y sont attachés ? L'appanage ne l'est-il pas aussi Propriétaire, & s'ensuit-il de-là qu'il puisse porter atteinte au droit de réversion ? La réversion des appanages, dit Loiseau en son Traité des Offices, liv. 4, ch. 9, n. 21, n'étant que comme une substitution perpétuelle au profit de la Couronne, l'appanage est presqu'autant Propriétaire de son appanage, comme en la vraie substitution l'héritier institué est Seigneur de l'héritage substitué, jusqu'à ce que la substitution soit échue. Disons de même que la réversion des bordelages étant comme une substitution perpétuelle au profit du Seigneur bordelier, le détenteur est presqu'autant Propriétaire de son bordelage, comme en la vraie substitution l'héritier institué est Seigneur de l'héritage substitué jusqu'à ce que la substitution soit échue ; c'est ce qui a fait dire à Coquille, que le détenteur bordelier n'étoit que superficiaire, c'est une expression mitoyenne qu'il a trouvée entre l'usufruit & la propriété.

Le surplus des objections de l'Intimé ne mérite point de réponse : nous ne pouvons cependant pas nous empêcher de relever encore une erreur qui se lit au fol. 29 recto de ses réponses à causes d'appel. Fort embarrassé de répondre à l'argument tiré de ce qu'un legs ne sait point, & conséquemment qu'un Testateur ne peut léguer que les objets qui composent sa succession ; il prétend se tirer d'affaire en disant que le droit du Légataire lui étoit acquis dans un tems où le Testateur étoit encore Propriétaire ; que ce droit ne peut être prévenu par celui du Seigneur bordelier, parce que le droit de ce dernier n'a lieu qu'au moment de l'ouverture de la succession, & que le droit du Légataire prend sa source dans un acte antérieur au décès.

Mais ce n'est point là répondre à notre argument ; c'est l'éviter, ou plutôt, c'est en faire sentir toute la force. En effet, nous pourrions répliquer d'abord que le droit du Légataire jusques-là incertain & suspendu, ne lui étant acquis qu'à l'instant du décès *si purum legatum est ex die mortis dies ejus cedit, L. 5, S. 1, ff. quando dies legat. vel fid. ced.* les deux droits s'ouvrent dans le même moment ; qu'ainsi le Seigneur bordelier étant saisi par la Loi, prévient nécessairement le Légataire qui a une demande en délivrance à former. Mais revenons à notre argument qui revit dans toute sa force : Qui est-ce qui fera la délivrance du legs ? car cet acte là ne diffère point des autres contrats, qui ne se perfectionnent que par la tradition ? Mais cette délivrance ne devant se faire que dans un tems où le Testateur n'est plus, il faudroit que son héritier, celui qui le représente, fût saisi de l'objet legué ; il ne l'est pas. La tradition ne peut donc pas s'en faire, & le Testateur a inutilement legué, un effet qu'il n'étoit pas en état de faire délivrer.

Les objections de l'Intimé ainsi écartées, il ne reste plus de nuages

sur la question : il n'y a que deux exceptions à la Loi établie par l'article 18 du titre des Bordelages , & elles sont écrites dans les articles qui suivent ; la première est en faveur des descendants en ligne directe , étant au premier degré , qui pourront désormais succéder , posé qu'ils ne soient communs ; la seconde est en cas que la chose bordeliere ait été baillée avec cette clause *parti & non parti* , alors l'héritier non commun pourra succéder audit bordelage . . . Mais les exceptions confirment la règle *in casibus non exceptis* , & par conséquent elle a lieu dans le cas de l'institution faite par le détenteur de son héritier non commun.

Suivons jusqu'au bout l'esprit de la Coutume. Quand elle admet l'héritier non commun à la succession de la chose bordeliere baillée avec cette clause *parti & non parti* ; elle n'a fait en cela que suivre la volonté du Seigneur qui a accordé par le bail , que toutes sortes d'héritiers communs ou non communs , partis ou non partis , y pussent succéder : Donc c'est la volonté seule du Seigneur qui fait le titre des héritiers. Et Coquille auroit-il écrit que cet article est la dispense de la rigueur de l'art. 18 , s'il avoit été au pouvoir du détenteur de s'affranchir lui-même de cette rigueur par une simple déclaration de sa volonté ? Le détenteur bordelier auroit-il eu besoin de dispense pour transmettre le bordelage à son héritier non commun , s'il avoit été en son pouvoir de le lui faire passer par la voie du legs ?

Il n'est pas besoin d'avertir ici que ces différentes clauses de la Coutume , *entre gens de condition un parti tout est parti* , article 9 des servitudes personnelles , *quand la chose bordeliere est baillée avec cette clause parti & non parti* , art. 20 des bordelages , établissent une analogie parfaite entre ces deux espèces de tenemens ; si même l'on consulte le Dictionnaire de Trevoux au mot *bordelage* , on verra qu'il le définit un tenement ou Métairie de Campagne chargée de quelque redevance , qui étoit tenue ordinairement par des gens de condition servile & qui rapportoit quelque revenu. L'esprit de toutes ces Loix-là est le même ; c'est de forcer les cultivateurs à vivre en communauté : nouvelle raison pour justifier les inductions que nous avons tirées d'un titre à l'autre ; ce doivent être pour l'un & pour l'autre les mêmes motifs de décision ,

### T R O I S I E M E P A R T I E.

Quelque confiance que puisse inspirer une Cause soutenue par des moyens aussi péremptaires , il faut avouer néanmoins qu'elle perdroit beaucoup de son crédit si nous avions à lutter contre la Jurisprudence de la Cour ; nous nous ferions un devoir de soumettre nos préjugés aux lumières d'un Tribunal , que l'erreur n'a jamais infecté. Mais quand à l'appui de tous ces moyens vient se joindre une Jurisprudence suivie & uniforme , qui est le garant le plus sûr de leur solidité , de combien de degrés la confiance ne doit-elle pas augmenter ?

Il a été jugé par un premier Arrêt du 6 Décembre 1631 rapporté dans le Coutumier général , que le détenteur bordelier n'avoit pas le pouvoir d'assigner un douaire sur les bordelages , au préjudice de son

Seigneur ; mais s'il ne peut pas même l'afféter à un douaire dont la faveur s'étend jusques sur les biens substitués , comment lui seroit-il permis d'en disposer par testament ? La volonté du détenteur bordelier, peut-elle avoir plus d'efficacité dans un cas que dans l'autre ? L'intérêt du Seigneur sera-t-il mis davantage en oubli ? Il est impossible de tirer au clair le système de la Partie adverse.

Si l'Intimé rejette le témoignage de cet Arrêt , & qu'il prétende contre l'évidence même , que le détenteur bordelier , qui ne peut porter la plus légère atteinte à la réversion , est le maître d'en anéantir totalement le droit ; nous en avons quatre autres à lui proposer qui ont jugé nettement la question , & qui , suivant le suffrage unanime des Arrêtistes , forment en cette matière un véritable droit commun.

Le premier du 29 Août 1737 rapporté par M. Guyot dans son Traité des Fiefs , tome 3 , chap. 8 , a jugé que l'on ne pouvoit disposer d'un bordelage propre , & par-là en éluder la réversion acquise au Seigneur à défaut d'héritiers communs.

L'Intimé oppose deux circonstances contre cet Arrêt ; la première , que la fille du sieur Borne à qui appartenloient les héritages bordeliers , étoit décédée à six ans , & par conséquent avant l'âge de tester ; la seconde , que la mere qui se disoit héritière de sa fille n'étoit pas commune avec elle ; d'où il tire la conséquence que l'Arrêt a seulement jugé , qu'à défaut de communauté on ne pouvoit succéder *ab intestato* aux héritages bordeliers.

Mais M. Guyot qui fait mention de ces deux prétendues circonstances , y fournit en même-tems la réponse ; c'est qu'il a été curieux d'éclaircir le fait & d'approfondir les motifs de l'Arrêt. Or il a scu personnellement de Messieurs de la Troisième Chambre des Enquêtes , qu'il avoit été jugé qu'on ne pouvoit disposer des bordelages , au préjudice du droit de réversion.

Le second Arrêt du 7 Mai 1740 , émané de la même Chambre , a adjugé de même la réversion des bordelages au Comte de Busset , nonobstant la disposition qui en avoit été faite par la Dame de Jaucourt.

L'Intimé accuse M<sup>e</sup>. Guyot d'erreur & d'inexactitude dans son récit ; mais il suffit d'en prendre lecture pour être convaincu de sa fidélité. Comment auroit-il pu errer dans les faits , puisqu'il les a tirés du Mémoire même du Légataire ? Et comment auroit-il erré davantage sur les motifs de l'Arrêt , puisque c'est M. le Doyen de la Chambre qui les lui a communiqués ?

Le fait étoit que la Dame de Mazillier avoit legué à quatre cousines ses belles-sœurs le cinquième de ses anciens propres situés en Nivernois , tous ses meubles & acquêts , avec substitution réciproque.

La Dame de Jaucourt recueillit le legs & disposa à son tour de tous les héritages bordeliers qui y avoient été compris , en faveur des Sieurs Eligard ses petits neveux , & avec lesquels elle n'étoit point en communauté.

La réclamation du Seigneur fit naître deux questions principales. La première , de scavoit si les bordelages étoient susceptibles de la qualité de propres , parce qu'en supposant l'affirmative , la Dame de Ma-

zillier, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>. du titre des Testamens, n'en auroit pu léguer que le quint; elle n'auroit pas même pu léguer ce quint, parce qu'aux termes de l'art. 11 du titre des bordelages, il est défendu de les démembrer; par conséquent la disposition s'en trouvant nulle dans son intégrité, ils auroient été acquis sans contradiction au Seigneur bordelier, en vertu du droit de réversion. Et la seconde question étoit celle de sçavoir, si la disposition des biens bordeliers auroit pu se faire au préjudice de la réversion acquise au Seigneur, à défaut d'héritiers communs.

Arrêt sur le tout qui adjuge la réversion au Comte de Bussel, Seigneur bordelier. Cet Arrêt a jugé, 1<sup>o</sup>. Que l'héritage bordelier est susceptible de la qualité de propre. 2<sup>o</sup>. Qu'en toute mutation d'homme par vente, donation, succession *ab intestat* ou testamentaire, ou autrement, il faut, pour empêcher la réversion, que l'héritage bordelier passe à un parent commun. Ne font - ce pas là précisément nos principes, & pouvions-nous espérer un suffrage plus précieux & plus précis? Et pour qu'on ne puisse pas révoquer en doute ces motifs de l'Arrêt, M. Guyot ajoute qu'il les tient de M. le Doyen de la Chambre. Nous osons dire plus, c'est qu'il ne pouvoit pas y en avoir d'autres, vu les questions qui étoient proposées aux Magistrats.

L'Intimé qui substitue des motifs arbitraires à ceux rapportés par M. Guyot, n'y a pas assez réfléchi lorsqu'il a indiqué pour celui de l'Arrêt le défaut d'expression des héritages bordeliers; d'où l'on a conclu qu'ils n'avoient point été compris dans la disposition faite par la D<sup>e</sup>. de Mazillier à la Dame de Jaucourt; & par la même raison, qu'ils n'avoient pu être donnés par cette dernière aux sieurs Etignard. Si les biens bordeliers ne sont point compris dans la disposition, que fait un détenteur de tous ses biens, c'est qu'apparemment ils ne sont pas *siens*; & par une conséquence nécessaire, quelques expressions que le Testateur eût employées, elles n'avoient jamais pu prévaloir sur le défaut de propriété.

Observons encore ici, que M<sup>e</sup>. Guyot n'a pas compris en vain les bordelages, sous le titre des emphiteoses: S'il a rangé les bordelages dans cette classe-là, c'est qu'à l'exemple de Coquille, il a regardé le détenteur bordelier comme un véritable emphiteote, qui ne pouvoit disposer au préjudice du Seigneur direct.

L'Arrêt de 1740 a paru à tous les esprits fixer les principes en cette matière; M. de la Combe qui le rapporte également dans son Recueil de Jurisprudence sous le mot bordelage, ne varie pas sur les motifs. C'est qu'on ne peut ni par testament ni par donation quelconque, faire passer les bordelages à des héritiers non communs. Le même Auteur ajoute à sa citation une note bien précieuse, & que nous ne devons pas, oublier; c'est que l'art. 24 des Successions, qui permet aux bâtards de disposer entre-ville par testament des héritages bordeliers, s'entend pourvu que ce soit en faveur des héritiers communs avec lui, comme ses gendres ou petits-fils.... Ainsi si nous errons, c'est avec tous les Auteurs qui ont écrit sur la matière, c'est avec tous les Arrêts qui ont jugé la question: car il n'y a contre nous que l'opinion de cet Avocat de Bourbonnois, qui a écrit contre le texte de sa Coutume. Il n'y a qu'à mettre les suffrages dans la balance, & juger.

Cette

Cette Jurisprudence ne s'est point démentie depuis, elle s'est mêm étendue jusqu'aux institutions contractuelles ; & il a été décidé par Arrêt du 10 Septembre 1746 rendu au profit du sieur de Vilaine contre le sieur de France, que l'on ne pouvoit même par contrat de mariage faire passer les héritages bordeliers aux parens non communs, au préjudice du droit de réversion.

Enfin rien n'est plus connu que l'Arrêt du premier Avril 1751 rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes, entre le Marquis de Pracontal & le sieur Save de Savigny. Tout le Nivernois en a retenti, & les Seigneurs avoient lieu d'espérer que leurs droits seroient désormais assurés contre les fraudes & l'indocilité des détenteurs bordeliers. Cet Arrêt a adjugé la réversion au Marquis de Pracontal, malgré les donations entre-vifs & testamentaire du sieur de Savigny, au profit de son neveu non commun. C'est donc là une question décidée *in terminis*, & qui n'auroit jamais dû se renouveler.

L'Intimé dont le système est de tout nier, & de ne se rendre à aucune vérité, conteste encore le motif de cet Arrêt. Il prétend que la donation a été déclarée nulle, faute de tradition ; mais que dira-t-il donc par rapport au testament ? Il faut qu'il convienne au moins qu'il n'est pas permis de téster, au préjudice du droit de réversion.

A ces Arrêts géminés & qui respirent les principes les plus purs, l'Intimé oppose un ancien Arrêt de 1690, dit *l'Arrêt des Pelaut*, par lequel il paroît que la disposition d'un bordelage fut confirmée, & le Seigneur débouté de sa demande en réversion.

Mais l'Intimé qui fait sonner si haut cet Arrêt solitaire, n'auroit pas dû en dénaturer l'espèce : Il est aisé de le concilier avec tous ceux qui ont été cités. Il ne faut pour cela que rapporter l'Arrêt interlocutoire qui l'avoit précédé, dans son entier ; & rétablir la petite reticence qui n'a pas été faite sans dessein par la Partie adverse.

Par ce premier Arrêt qui est du 7 Septembre 1689, » il aoit été ordonné une plus ample contestation, & que dans le lendemain de Saint Martin les Parties seroient preuve des Usages de Nivernois, tant par titres que par Témoins, pardevers le Lieutenant Général de Nevers & celui de Saint Pierre-le-Moutier, par devant lesquels les Parties seroient les actes de notorieté en la maniere accoutumée, pour sçavoir si les Particuliers qui tiennent des héritages en bordelage, peuvent disposer par donation à cause de mort & par testament desdits héritages, en faveur de personnes étrangères & non communes avec eux lors de leur décès, même pourroient les Appelans faire preuve qu'ils étoient communs.

C'est cette queue-là qui a été supprimée, sans doute avec connoissance de cause, par l'Intimé : & l'on sent d'avance les conséquences victorieuses qui en résultent pour nous. C'est que les Légataires avoient articulé qu'ils étoient communs avec le Testateur ; & c'est la preuve acquise de cette communauté qui a donné à leur legs sa validité. C'est la réponse qui fut opposée à la citation de cet Arrêt, dans l'affaire du Comte de Busset.

En effet, pourquoi les Pelaut auroient-ils articulé leur qualité de

communs, si elle ne leur avoit été nécessaire pour recueillir la disposition faite en leur faveur ? Et la Cour a-t-elle pu les admettre à la preuve de cette même qualité, sans en faire dépendre la confirmation du legs ? Il est impossible de se refuser aux conséquences qui résultent de l'interlocutoire ; & quand on voit que l'Arrêt définitif a confirmé le droit des Légataires, on ne sçauroit douter qu'ils n'eussent satisfait à la condition à laquelle le succès de leur prétention étoit attaché, c'est-à-dire qu'ils n'eussent acquis la preuve de leur communauté.

Une autre observation à faire sur cet Arrêt, & qui en rendroit toujours l'espece différente de la nôtre ; c'est qu'il paroît que le Seigneur contestoit indistinctement & pour tous les cas, aux détenteurs bordeliers, la faculté de disposer de l'héritage en faveur de parens non communs ; c'est ce qui se recueille naturellement des termes dans lesquels l'interlocutoire est conçu : » *Pour sçavoir si les Particuliers qui tiennent des héritages en bordelages, peuvent disposer par donation à cause de mort & par testament desdits héritages, en faveur de personnes étrangères & non communes avec eux lors de leur décès.* » Il ne seroit donc pas étonnant qu'il eût échoué dans une prétention aussi étendue, elle résiste à nos propres principes ; nous soutenons uniquement que le détenteur bordelier ne peut tester au préjudice du droit de réversion ; ce qui ne l'exclut point de tester en faveur de parens non communs, lorsque le Seigneur n'a point intérêt de contredire la disposition.

Ainsi soit que dans l'espece de l'Arrêt de 1690 les Pelaut eussent réuni la qualité de communs avec celle de Légataires, soit que le Seigneur combattît une disposition qui n'avoit pas été faite à son préjudice, mais seulement au préjudice des héritiers légitimes & communs ; (l'une & l'autre hypothèse s'accordent également avec l'interlocutoire) Cet Arrêt ne décide rien contre nous : Il n'est contradictoire ni avec ceux qui ont été rendus postérieurement, ni avec les principes que nous avons établis.

Et que l'Intimé ne vienne point nous dire avec les Parties adverses du Comte de Buffet, que si la succession de René Pelaut avoit été adjugée à ses frères & sœurs, en qualité d'héritiers communs, on ne l'auroit pas adjugée aux femelles comme aux mâles, parce que par l'article 14 du titre des Successions, le frere forclôt sa sœur, & les enfans du frere leur tante dans les immeubles ; cette défaite ne serviroit qu'à faire voir la justesse des raisonnemens que nous avons assis sur l'interlocutoire de 1689. En effet, ce n'est point à titre d'héritiers, c'est à titre de Légataires que les Pelaut ont recueilli les bordelages. Dès que par la communauté des uns & des autres avec le Testateur, le Seigneur étoit sans intérêt, il n'a tenu qu'au Testateur de rétablir l'égalité de la nature, & de faire cesser la forclusion.

A l'égard de la Sentence de 1712, nous pouvons dire à notre tour, que nous n'en connoissions pas l'espece ; peut-être qu'au lieu de nous être contraire, elle nous fourniroit de nouveaux argumens. Le sieur Barbier des Chons étoit peut-être en communauté avec son oncle ; peut-être y avoit-il des hoirs communs qui écartoient l'intérêt du Seigneur ; peut-être enfin les bordelages avoient-ils été baillés avec cette

clause, parti & non parti. Quoiqu'il en soit, & en supposant qu'elle ait été rendue précisément dans notre espece; quelque respect que nous ayons pour le Tribunal dont elle est émanée, on ne prétendra pas au moins qu'elle doive l'emporter sur des Arrêts, & sur une foule d'Arrêts.

Enfin n'est-ce pas une ressource singuliere & bien désespérée pour notre Adversaire, d'aller argumenter d'un Arrêt du 1 Septembre 1755, qui ne forme aucun préjugé sur la question? Dans cet Arrêt rendu entre le sieur de Champrobert sa frère, & le sieur Gallat Fermier de Coulonge, il s'agissoit de scâvoir si une donation entre-vifs avoit pu mettre obstacle au droit de réversion acquis au Seigneur par le décès du Donateur sans hoirs communs. On sent déjà que cette espéce est fort différente de la nôtre, & qu'il y a un degré de faveur de plus pour le Donataire; qui depuis la donation auroit eu le tems d'acquerir communauté avec le défunt, & avec elle la capacité de succéder, s'il n'avoit cru être Propriétaire incommutable par la tradition qui accompagne la donation. Cependant l'Arrêt qui intervint ne fut que l'effet de la clamour; à force de répéter que l'Arrêt de 1690 avoit jugé la question *in terminis*, on captiva les suffrages, & on les mit pour ainsi dire dans la nécessité de prononcer un interlocutoire, par lequel l'apport des Enquêtes & des actes de notoriété qui avoient été faits alors, fut ordonné. Mais cet Arrêt, comme le dit fort bien l'Intimé, ne fut que l'effet d'une délicatesse portée au-de-là du scrupule; du reste il ne portoit préjudice à personne, & ne formoit aucun préjugé. Il ne pourroit même en former aucune contre nous, quand il auroit été conforme aux vœux des Donataires; parce que tel qui peut disposer entre-vifs, n'a souvent pas la liberté de disposer par testament. Tels étoient les Affranchis à Rome à certains égards, tels sont les Aubains *principi* nous. Mais dans la disette de moyens on se fert de tout, on s'accroche à tout: on proportionne son vol à ses ailes, & on croira avoir ville gagnée, si on pouvoit parvenir à rendre douteux un droit qui est certain.

Nous osons dire que le nôtre est tel. La Loi établie par l'art. 18 des Bordelages est générale: Elle n'admet point de distinction, & *ubi lex non distinguit necnos distinguere debemus*. Le terme de succéder pris généralement s'entend des successions testamentaires, comme des successions *ab intestat*; & l'on ne dira pas enfin que l'héritier que l'homme se choisit doive être plus favorable que l'héritier du sang.

Il n'est donc pas question ici de scâvoir, en faveur de qui les doutes doivent s'interpréter; & ce n'est point le cas de recourir à ces principes généraux, qui doivent leur naissance à l'impossibilité de prévoir tous les cas. Mais quand il se trouveroit quelqu'obscurité dans le point de droit, ce qui n'est pas, elle ne pourroit toujours s'interpréter que contre les détenteurs bordeliers, qui tiennent à titre lucratif.

L'Intimé oppose que les bordelages sont gros, & équivalent à peu de chose près le revenu du fonds. Il prétend même que les détenteurs bordeliers ont été lezés dans le bail primitif; & que toutes les fois que l'occasion s'en présente, on doit incliner à rétablir l'égalité du contrat.

2<sup>e</sup>  
Mais, sont-ce-là des raisons à opposer à une Loi écrite ? Se soustrait-on à des engagemens par des déclamations, par des considérations qu'on a dû prévoir alors, & qui n'ont pas empêché de le contracter ?

Au surplus personne n'ignore que les redevances bordelieres, n'y eût-il que la partie qui se paye en argent, sont beaucoup inférieures au revenu dont elles tiennent lieu : car les sols & les deniers n'ont plus la même valeur, qu'ils avoient lors de la concession. C'est donc dans l'expectative à laquelle l'héritage est assujetti, qu'il faut chercher la véritable proportion du prix avec la chose. Mais si cette expectative est une fois abandonnée au caprice & à la volonté du Preneur, alors on détruira toute l'essence & toute l'harmonie du contrat.

Quelle perte, quel préjudice le Vassal bordelier souffre-t-il dans l'exercice du droit de réversion ? Aucun. Car ou la proportion de la redevance avec les fruits subsiste, ou elle s'est perdue à l'avantage du détenteur. Au premier cas, il ne perd rien ; il lui est égal de ne pas recueillir les fruits, ou d'en payer annuellement la valeur. Au second cas, & c'est le véritable, n'a-t-il pas assez profité depuis la perte de l'équilibre, ou plutôt depuis la création du bail ? Tout ce dont le revenu du fonds excede la redevance, a été en pur gain pour lui : qu'il cesse donc de se plaindre de la rigueur d'une convention, où tout le bénéfice a été de son côté ; il n'y a pas plus d'injustice à reprocher au Seigneur qui retire des mains du bordelier son héritage, qu'il n'y en auroit eu s'il ne le lui avoit jamais donné à cultiver.

Monsieur TITON, Rapporteur.

M<sup>r</sup>. LEMOYNE DE GRANDPRÉ, Avocat.

BLONDAT, Proc.



Bordelais